

No. 39574. Multilateral

UNITED NATIONS CONVENTION
AGAINST TRANSNATIONAL
ORGANIZED CRIME. NEW YORK,
15 NOVEMBER 2000 [*United Nations, Treaty
Series, vol. 2225, I-39574.*]

PROTOCOL TO PREVENT, SUPPRESS AND
PUNISH TRAFFICKING IN PERSONS,
ESPECIALLY WOMEN AND CHILDREN,
SUPPLEMENTING THE UNITED NATIONS
CONVENTION AGAINST TRANSNATIONAL
ORGANIZED CRIME. NEW YORK,
15 NOVEMBER 2000 [*United Nations, Treaty
Series, vol. 2237, A-39574.*]

ACCESSION (WITH DECLARATION AND
RESERVATION)*

Singapore

*Deposit of instrument with the Secretary-
General of the United Nations:
28 September 2015*

Date of effect: 28 October 2015

*Registration with the Secretariat of the
United Nations: ex officio, 28 September
2015*

*No UNTS volume number has yet been determined for
this record.

Reservation:

*The texts reproduced below are the action attachments as
submitted for registration and publication to the
Secretariat. For ease of reference they were
sequentially paginated. Translations, if attached, are
not final and are provided for information only.

N° 39574. Multilatéral

CONVENTION DES NATIONS UNIES
CONTRE LA CRIMINALITÉ
TRANSNATIONALE ORGANISÉE. NEW
YORK, 15 NOVEMBRE 2000 [*Nations
Unies, Recueil des Traités, vol. 2225, I-39574.*]

PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION
DES NATIONS UNIES CONTRE LA
CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE
VISANT À PRÉVENIR, RÉPRIMER ET PUNIR LA
TRAITE DES PERSONNES, EN PARTICULIER
DES FEMMES ET DES ENFANTS. NEW YORK,
15 NOVEMBRE 2000 [*Nations Unies, Recueil
des Traités, vol. 2237, A-39574.*]

ADHÉSION (AVEC DÉCLARATION ET RÉSERVE)*

Singapour

*Dépôt de l'instrument auprès du
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies : 28 septembre 2015*

Date de prise d'effet : 28 octobre 2015

*Enregistrement auprès du Secrétariat de
l'Organisation des Nations Unies :
d'office, 28 septembre 2015*

*Le numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie
pour ce dossier.

Réserve :

*Les textes reproduits ci-dessous sont les textes
authentiques de la pièce jointe de l'action telle que
soumise pour enregistrement et publication au
Secrétariat. Par souci de clarté, leurs pages ont été
numérotées de manière séquentielle. Les traductions,
si elles sont incluses, ne sont pas sous forme finale et
sont fournies uniquement à titre d'information.

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

Pursuant to Article 15, paragraph 3 of the above-mentioned Protocol, the Government of the Republic of Singapore does not consider itself bound by Article 15, paragraph 2 of the said Protocol.

[TRANSLATION – TRADUCTION]

Réserve :

Conformément au paragraphe 3 de l'article 15 du Protocole susmentionné, le Gouvernement de la République de Singapour ne se considère par lié par le paragraphe 2 de l'article 15 dudit Protocole.

Declaration:

**The texts reproduced below are the action attachments as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

Déclaration :

**Les textes reproduits ci-dessous sont les textes authentiques de la pièce jointe de l'action telle que soumise pour enregistrement et publication au Secrétariat. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées de manière séquentielle. Les traductions, si elles sont incluses, ne sont pas sous forme finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

The Government of the Republic of Singapore declares that nothing in the Protocol shall impose obligations on Singapore to admit or retain within its territory, persons in respect of whom Singapore would not otherwise have an obligation to admit or retain within its territory.

[TRANSLATION – TRADUCTION]

Le Gouvernement de la République de Singapour déclare que rien dans le Protocole ne peut être interprété comme obligeant Singapour à admettre ou à retenir sur son territoire des personnes que la République de Singapour n'aurait par ailleurs pas l'obligation d'admettre ou de retenir sur son territoire.